

AB CONSULTING

Société à responsabilité limitée unipersonnelle

Au capital de 221 000 euros

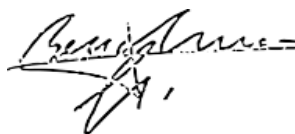
2 Rue Tatin 91680 Bruyères Le Chatel

RCS de Evry 922 645 890

STATUTS

**Statuts modifiés par les
DECISIONS
DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE DU
19/06/2026**

Signature de Monsieur Ali BOUDJEMA
Président Actionnaire Unique

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ali Boudjema', with a stylized flourish underneath.

Certifié conforme

SYNTHÈSE

AB CONSULTING : société à responsabilité limitée unipersonnelle.

Objet Social : Le conseil et la prestation de services dans les domaines administratifs, comptable, technique commerciale, financier, ressources humaines, formation ou autre ; l'acquisition par voie d'apport, d'achat, de souscription, la cession, la propriété, l'administration, la gestion de tous titres, parts sociales, obligations et autres valeurs mobilières ; la propriété, l'administration et la gestion de portefeuille de valeurs mobilières.

Adresse : 2 Rue Tatin 91680 Bruyères Le Chatel.

Capital Social : 1000 euros.

Exercice social : durée de 12 mois, clôture le 31/12.

Pouvoirs du Gérant : La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus.

Régime fiscal : Impôt sur les sociétés et TVA régime normal.

Décisions collectives :

Type de décision	Majorité requise
Agrément des Transferts de Titres	Majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales
Nomination, révocation et fixation de la rémunération du Gérant	Majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales
Suppression dans les statuts du nom du Gérant, après cessation par celui-ci de ses fonctions, quelle qu'en soit la cause	Majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales
Déplacement du siège social en France et Ratification de la décision du Gérant de déplacer le siège social sur le territoire français	Majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales
Approbation des conventions réglementées	Majorité des deux tiers (2/3) des parts détenues par les associés présents
Décisions collectives ordinaires	Majorité des voix exprimées des associés présents ou représentés
Décisions collectives extraordinaires	Majorité des deux tiers (2/3) des parts détenues par les associés présents ou représentés
Ratification des modifications des statuts par le Gérant sur le fondement de l'article 17.6. des statuts	Majorité des deux tiers (2/3) des parts détenues par les associés présents ou représentés
Augmentation du capital par incorporation de bénéfices ou de réserves	Majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales
Transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée	Unanimité des associés
Transformation de la Société en société anonyme	Majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales
Changement de nationalité de la Société	Unanimité des associés
Augmentation des engagements des associés	Unanimité des associés
Réduction du capital en cas d'atteinte à l'égalité des associés	Unanimité des associés

ARTICLE 1. FORME

La Société est une société à responsabilité limitée unipersonnelle régie par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2. OBJET SOCIAL

La Société a principalement pour objet social, tant en France qu'à l'étranger :

- Le conseil et la prestation de services dans les domaines administratifs, comptable, technique commerciale, financier, ressources humaines, formation ou autre ;
- l'acquisition par voie d'apport, d'achat, de souscription, la cession, la propriété, l'administration, la gestion de tous titres, parts sociales, obligations et autres valeurs mobilières ;
- la propriété, l'administration et la gestion de portefeuille de valeurs mobilières ;

et, plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son accomplissement, son extension ou son développement.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : AB CONSULTING

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination immédiatement précédée ou suivie des mots « société à responsabilité limitée unipersonnelle » ou des initiales SARL et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au : 2 Rue Tatin 91680 Bruyères Le Chatel

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5. DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6. APPORTS

Il a été effectué, au moment de la constitution un apport en numéraire de 1000 euros. Ladite somme correspond à la souscription de 1000 parts sociales entièrement souscrites et libérées en totalité.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire seront déposés, auprès de la société OLINDA SAS, (nom commercial QONTO), dont le siège social est à Paris (75009), 18 Rue De Navarin, Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 819 489 626.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Aux termes des Décisions Extraordinaires de l'Actionnaire Unique en date du 26/05/2026, le capital social a été augmenté d'un montant nominal 220 000 euros en rémunération des apports à la société de 50 actions de la société EVOL SPORT.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme 221 000 euros.

Il est divisé en 221 000 actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées de même catégorie.

ASSOCIÉS	NOMBRE DE PARTS SOCIALES
Ali BOUDJEMA	221 000
TOTAL	221 000

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL

8.1. Augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire. En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

8.2. Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

ARTICLE G. PARTS SOCIALES – OBLIGATIONS NOMINATIVES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

ARTICLE 10. INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société.

ARTICLE 11. DÉMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement (usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part), le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et pour les décisions extraordinaires. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions relatives au changement de nationalité de la Société et celles emportant augmentation des engagements des associés.

ARTICLE 12. DROIT DES ASSOCIÉS

Chaque part sociale donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes. Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent dans quelques mains qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 13. DÉCÈS OU INCAPACITÉ D'UN ASSOCIÉ – DISSOLUTION DE COMMUNAUTÉ

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés. En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

ARTICLE 14. TRANSFERT – LOCATION DE PARTS SOCIALES

Au sens du présent article, « Transfert » désigne tout transfert de propriété des parts sociales, immédiatement ou à terme, à titre onéreux ou gratuit, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, y compris, notamment, les transferts par voie d'apport en société, de fusion, de scission, d'échange, de donation, de liquidation de société, communauté ou succession.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la majorité des parts sociales.

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 15. DROIT DE PRÉEMPTION

Tout transfert de titres de la Société, même entre associés, est soumis au respect du droit de préemption conféré à chaque Associé. L'Associé Transmettant notifie au Gérant et à chaque Associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout moyen approprié son projet de Transfert mentionnant le nombre de parts sociales concernées, les informations sur le cessionnaire envisagé et le prix et les conditions du Transfert projeté.

ARTICLE 16. DROIT DE SORTIE AU PROFIT DES ASSOCIÉS

Les Associés reconnaissent le droit à chacun des Associés de céder leurs parts sociales dans le cas d'opération sur les Titres de la Société, ayant pour effet de transférer plus de cinquante pour cent (50 %) du capital social de la Société à un Tiers, directement ou indirectement, immédiatement ou de manière différée.

ARTICLE 17. COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés.

ARTICLE 18. DÉSIGNATION DE LA GÉRANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associés. En cours de vie sociale, la nomination d'un Gérant est décidée par les associés, à la majorité prévue par l'ARTICLE 26 des présents statuts.

ARTICLE 19. POUVOIR DE LA GÉRANCE

La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

ARTICLE 20. DURÉE DES FONCTIONS DE LA GÉRANCE

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui le(s) nomme, le premier gérant de la Société étant nommé pour une durée indéterminée. Le ou les Gérants sont révocables à la majorité prévue par l'ARTICLE 26 des présents statuts. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois (3) mois à l'avance.

ARTICLE 21. RÉMUNÉRATION DE LA GÉRANCE

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel. Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 22. CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LA GÉRANCE OU UN ASSOCIÉ

Le Gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote.

ARTICLE 23. RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Le ou les Gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 24. DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale. Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

ARTICLE 25. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un. Les associés sont convoqués, quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour ou par courrier électronique.

ARTICLE 26. MAJORITÉ PRÉVUE POUR LES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises aux majorités suivantes :

Type de décision	Majorité requise
Agrément des Transferts de Titres	Majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales
Nomination, révocation et fixation de la rémunération du Gérant	Majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales
Suppression dans les statuts du nom du Gérant, après cessation par celui-ci de ses fonctions, quelle qu'en soit la cause	Majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales
Déplacement du siège social en France et Ratification de la décision du Gérant de déplacer le siège social sur le territoire français	Majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales
Approbation des conventions réglementées	Majorité des deux tiers (2/3) des parts détenues par les associés présents
Décisions collectives ordinaires	Majorité des voix exprimées des associés présents ou représentés
Décisions collectives extraordinaires	Majorité des deux tiers (2/3) des parts détenues par les associés présents ou représentés
Ratification des modifications des statuts par le Gérant sur le fondement de l'article 17.6. des statuts	Majorité des deux tiers (2/3) des parts détenues par les associés présents ou représentés
Augmentation du capital par incorporation de bénéfices ou de réserves	Majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales
Transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée	Unanimité des associés
Transformation de la Société en société anonyme	Majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales
Changement de nationalité de la Société	Unanimité des associés
Augmentation des engagements des associés	Unanimité des associés

Réduction du capital en cas d'atteinte à l'égalité des associés	Unanimité des associés
Adoption de la variabilité du capital	Unanimité des associés

ARTICLE 27. PROCÈS-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de séance. Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social.

ARTICLE 28. INFORMATION DES ASSOCIÉS

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

ARTICLE 29. CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ – COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

ARTICLE 30. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice social de la Société commencera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

ARTICLE 31. COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

ARTICLE 32. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice. Il est fait sur ce bénéfice un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social.

ARTICLE 33. OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

La société à responsabilité limitée AB CONSULTING opte à l'impôt sur les sociétés. Cette option produira effet sur le premier résultat fiscal déclaré et les suivants, jusqu'à ce qu'elle soit révoquée ou que les conditions prévues par le Code général des impôts cessent d'être remplies.

ARTICLE 34. DISSOLUTION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à effet de décider si la Société doit être prorogée ou non. La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 35. LIQUIDATION

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci.

ARTICLE 36. CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 37. FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'accomplissement des formalités au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 38. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, inscrits soit à un compte de frais généraux et par conséquent déductibles immédiatement, soit inscrits au bilan de la Société, dans un compte « Frais d'établissement » et amortis avant toute distribution de bénéfices, au plus tard dans un délai de cinq (5) ans.

ARTICLE 39. CLAUSE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les Associés s'engagent à faire en sorte que la Société et les Filiales possèdent à tout moment un droit de propriété valable sur les droits de propriété intellectuelle ou industrielle nécessaires à l'exercice de l'Activité, en ce compris notamment les brevets, marques, savoir-faire, noms de domaine ou noms commerciaux.

ARTICLE 40. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 41. CONSÉQUENCE DE LA NULLITÉ D'UNE STIPULATION

Au cas où une quelconque disposition des présents statuts serait considérée comme nulle ou inopposable par l'effet d'une loi quelconque, la disposition considérée comme nulle ou inopposable sera modifiée ou transformée de telle sorte qu'elle devienne pleinement valide et opposable.

ARTICLE 42. SUPPORTS DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE

Les documents communiqués ou produits en vertu des présentes, y compris les présents Statuts peuvent être signés par la mise en œuvre d'un processus de signature électronique permettant de procéder à la manifestation du consentement de chaque signataire par l'apposition d'une signature électronique sur un document dématérialisé.

ARTICLE 43. SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Les présents Statuts sont signés par chacune des Parties au moyen d'un procédé de signature électronique avancée (SEA) mis en œuvre par un prestataire tiers, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques, conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code Civil.

ARTICLE 44. ACTES SOUSCRITS POUR LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux des engagements qui en résulteront pour la Société, a été annexé. L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Signé électroniquement le 28/12/2022

Ali BOUDJEMA – Associé

ANNEXE 1 – ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

- 1) Démarches diverses pour la création de la Société ;
- 2) Démarches et contacts liés à la création, à l'activité projetée de la Société et négociation de contrats s'y rapportant ;
- 3) Ouverture d'un compte en banque par la Société en cours de constitution ;
- 4) Honoraires, frais et débours de constitution de la Société ;
- 5) Conclusion d'une convention de mise à disposition de locaux ;
- 6) Démarches auprès de la banque en vue de l'octroi d'un prêt bancaire ;

Signé électroniquement le 28/12/2022

Ali BOUDJEMA

